

**ARRÊTÉ n° 23-2023-06-02-00005**

portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique  
du département de la Creuse pour la période 2023-2029

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment les articles L420-1, L421-5, L425-1 à L425-3-1, L425-4, L425-5, L425-8, L425-14 et R422-85, R425-1, R428-17-1 ;  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime et son article L223-6-2 ;  
**Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;  
**Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 relatif au programme régional de la forêt et du bois 2020-2030 de la région Nouvelle-Aquitaine et notamment la fiche action n° 32 du PRFB ;  
**Vu** la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique ;  
**Vu** le plan d'actions 2021-2025 du Pacte Alimentaire Nouvelle-Aquitaine ;  
**Vu** l'avis du 24 avril 2023 rendu par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;  
**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 29 avril 2023 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;  
**Considérant** la concertation mise en œuvre par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse au cours de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Creuse pour la période 2023-2029 notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants des intérêts agricoles et les représentants des intérêts forestiers ;  
**Considérant** que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique a été adressé, pour avis, au Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;  
**Considérant** que le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Creuse pour la période 2023-2029 contient l'ensemble des dispositions qui doivent obligatoirement y figurer conformément à l'article L425-2 du code de l'environnement ;  
**Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Creuse pour la période 2023-2029, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique, élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du département de la Creuse à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

**Article 4 :** Une évaluation annuelle du schéma départemental de gestion cynégétique sera faite en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le schéma départemental de gestion cynégétique pourra également faire l'objet de modifications présentées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 5 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse et sur le site internet des services de l'État en Creuse.

**Article 6 :** Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**Article 7 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité et Mme la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M<sup>mes</sup> et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 12 JUIN 2023

La Préfète,

La Préfète

Mme FRACKOWIAK-JACOBS